



**MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE HEMMINGFORD
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC**

RÉSOLUTION NUMÉRO 2017-01-024

RÈGLEMENT NUMÉRO 302

**REGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES
TELLES QUE L'ENTRETIEN DES TERRAINS ET
L'ARROSSAGE DES PARTERRES DANS LES
LIMITES DU VILLAGE DE HEMMINGFORD**

Attendu que toute corporation locale peut, faire des règlements concernant l'entretien des terrains selon l'article 546 et suivants du code municipal;

Attendu que toute corporation locale peut, faire des règlements pour empêcher que l'eau soit dépensée inutilement selon l'article 557 du code municipal;

Attendu qu' un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du 6 décembre 2016 par le conseiller Dale Langille;

En conséquence, il est proposé par Tina Calvarese, conseillère, appuyé par Lucie Bourdon, conseiller et résolu unanimement par les conseillers qu'un règlement portant le numéro 302 intitulé « Règlement concernant les nuisances telles que l'entretien des terrains et l'arrosage des parterres dans les limites du Village de Hemmingford » soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

SECTION I

ARTICLE 1:

La présence sur un terrain de branches, broussailles, mauvaises herbes, ferrailles, cailloux, amoncellement de terre, détritux, papiers, bouteilles vides ou déchets quelconques, constitue une nuisance.

Constitue également une nuisance, le fait de laisser pousser un terrain des branches, des broussailles ou d'y laisser pousser des herbes, herbages, d'une hauteur égale ou supérieure à 30 centimètres, lorsque le terrain est situé à moins de 50 mètres d'un bâtiment.

ARTICLE 2:

Le propriétaire ou occupant ou autre intéressé doit faire disparaître toute nuisance visée au présent règlement.

SECTION II

ARTICLE 3:

Tout terrain doit être libre en tout temps de tout débris, amoncellement ou nuisance quelconque.

ARTICLE 4:

Tout terrain vacant ou terrain situé à plus de 50 mètres d'un bâtiment devra être entretenu tel que suit:

- les mauvaises herbes, branches et broussailles devront être fauché,
- et ceci deux (2) fois par année soit avant le 30 juin et avant le 30 Août.

ARTICLE 5:

Au cas de refus, de négligence ou d'impossibilité d'un propriétaire ou occupant ou autre intéressé d'un terrain de faire disparaître toute nuisance existante sur ce terrain après en avoir reçu l'ordre de l'inspecteur municipal, des plaintes peuvent être déposés en cour municipale, si dans un délai de cinq (5) jours de calendrier de la réception de cet avis, il y a défaut de s'exécuter.

ARTICLE 6:

En plus de recours, le tribunal qui prononce la sentence peut, en sus des amendes et des frais, ordonner que les nuisances qui ont fait l'objet de l'infraction soient enlevées, dans le délai qu'il fixe, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant et qu'à défaut par cette personne de s'exécuter dans ce délai, les nuisances soient enlevées par la corporation aux frais de cette personne.

Dans le cas des nuisances visées au 2e alinéa de l'article 1 et à l'article 4, la municipalité pourra effectuer elle-même ou faire effectuer les travaux nécessaires pour supprimer la nuisance si cette dernière persiste après un avis écrit de 5 jours de l'inspecteur municipal demandant de faire disparaître la nuisance, le tout aux frais du propriétaire.

ARTICLE 7:

Le propriétaire, locataire ou occupant ou autre personne intéressée est facturé aux taux horaires approuvées par le conseil lorsqu'il s'agit des employés et équipements municipaux ou aux taux de location, plus 25% pour frais d'administration.

ARTICLE 8:

Si la personne par le fait de laquelle, la nuisance existe, ne peut être trouvée, et si le conseil est d'avis que la nuisance n'est pas due au fait ou à l'omission du propriétaire, il peut la faire disparaître aux frais de la municipalité.

SECTION III

ARROSAGE DES PARTERRES

ARTICLE 9:

Durant le mois de Juillet et Août, il est interdit:

- d'arroser les parterres pour plus que cent vingt (120) minutes;
- d'arroser les parterres avant 20 heures;

Il est aussi strictement interdit d'arroser les parterres durant une journée de pluie.

SECTION VI

ADMINISTRATION

ARTICLE 10:

Aux fins du présent règlement, les adresses des propriétaires sont celles apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur à la date d'expédition des avis ou procédures.

ARTICLE 11:

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard de ce règlement sont celles prévues au règlement d'administration des règlements d'urbanisme en vigueur.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents (\$500) dollars et d'au plus mille (\$1000) dollars s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins mille (\$1000) dollars et d'au plus deux mille (\$2000) dollars s'il s'agit d'une personne morale.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

ARTICLE 12:

L'application de ce règlement relève du fonctionnaire désigné à la délivrance des permis et des certificats d'autorisation.

ARTICLE 13:

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Drew Somerville
Maire

Amélie Latendresse
Directrice générale et Sec.-très.

Avis de motion : Le 6 décembre 2016
Adoption du règlement : Le 10 janvier 2017
Promulgation : Le 20 janvier 2017
Entrée en vigueur : Le 20 janvier 2017



MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE HEMMINGFORD

AVIS PUBLIC - PUBLIC NOTICE

RÈGLEMENT NO 302 CONCERNANT LES NUISANCES TELLE QUE L'ENTRETIEN DES TERRAINS ET L'ARROSAGE DES PARTERRES DANS LES LIMITES DU VILLAGE DE HEMMINGFORD

AVIS PUBLIC est, par la présente donnée, par la soussignée Directrice générale et secrétaire-trésorière, qu'à sa séance ordinaire du 10 janvier 2017, le Conseil municipal du Village de Hemmingford a adopté le règlement numéro 302 concernant les nuisances telle que l'entretien des terrains et l'arrosage des parterres dans les limites du Village de Hemmingford.

Le règlement peut être consulté au bureau de la Directrice générale et secrétaire-trésorière du Village de Hemmingford, situé au 505 rue Frontière à Hemmingford, et ce durant les heures d'ouverture du bureau municipal.

Donné à Hemmingford, le 20 janvier 2017

Amélie Latendresse
Directrice-générale et secrétaire-trésorière

Copie conforme,

Amélie Latendresse
Directrice générale et secrétaire-trésorière



MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE HEMMINGFORD

CERTIFICAT DE PUBLICATION

RÈGLEMENT NO 302 CONCERNANT LES NUISANCES TELLE QUE L'ENTRETIEN DES TERRAINS ET L'ARROSAGE DES PARTERRES DANS LES LIMITES DU VILLAGE DE HEMMINGFORD

Je soussignée, Amélie Latendresse, résidant à Hemmingford certifie par les présentes sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies aux endroits désignées par le conseil

Le 20 janvier 2017 entre 9 heures et 19 heures tel que requis par la loi et continué pour plusieurs jours.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 20^e jour de janvier 2017.

Amélie Latendresse
Directrice général et secrétaire-trésorière

